

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL

Convention
relative à la délivrance d'un certificat de nationalité

adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire de Strasbourg le 25 mars 1999

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,
Désireux de faciliter la preuve à l'étranger de la nationalité de leurs ressortissants,
Ayant égard aux dispositions concernant la délivrance d'une attestation de nationalité prévue par la Convention européenne sur la nationalité faite à Strasbourg le 6 novembre 1997,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Au sens de la présente Convention, le terme "nationalité" désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne.

Article 2

Les Etats contractants s'engagent à délivrer un certificat de nationalité destiné à faire la preuve de la nationalité de leurs ressortissants devant les autorités des autres Etats contractants.

Article 3

1. Le certificat est délivré à la demande de la personne dont il atteste la nationalité. Il est aussi délivré, sur demande motivée, à une autre personne si elle justifie d'un intérêt juridique légitime.
2. Il est établi par l'autorité compétente désignée par le droit interne de l'Etat qui le délivre.
3. Si le requérant le demande, le certificat est envoyé directement par l'autorité qui l'a établi à l'autorité de l'Etat qui en a sollicité la production.
4. Le certificat doit être délivré dans un délai raisonnable.

Article 4

1. Les certificats établis conformément à la présente Convention sont reconnus dans tous les Etats contractants.
2. Ils doivent être acceptés pendant le délai déterminé par la loi ou les pratiques administratives de l'Etat dans lequel ils sont utilisés.

Article 5

1. Les certificats font foi jusqu'à preuve du contraire.
2. En cas de doute grave sur l'authenticité du document ou sur la nationalité de l'intéressé, les autorités de l'Etat où le certificat est utilisé peuvent demander à l'autorité qui l'a délivré de leur expédier un nouveau certificat ou de procéder à une vérification de la nationalité. Les échanges entre ces autorités ont lieu directement.

Article 6

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat devra désigner les autorités compétentes pour délivrer le certificat prévu par la présente Convention
2. Toute modification apportée ultérieurement à cette désignation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse.

Article 7

1. Le certificat est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente Convention. Il est rédigé dans la langue de l'autorité qui le délivre et dans la langue française.
2. Toutes les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat.
3. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles *Jo*, *Mo* et *An*, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
4. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé.

Article 8

Au verso de chaque certificat doivent figurer :

- a) une référence à la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,
- b) un résumé des articles 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de la Convention au moins dans la langue de l'autorité qui délivre le certificat.

Article 9

Les énonciations invariables figurant au recto du certificat seront pourvues des codes numériques dont la liste est prévue à l'annexe 2 de la présente Convention.

Article 10

1. Chaque Etat contractant devra déposer auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil la traduction dans sa ou ses langues officielles des termes inclus dans la liste figurant à l'annexe 2 de la présente Convention. Cette traduction devra être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

2. Toute modification apportée à cette traduction devra être déposée auprès du Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil et approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 11

1. Le codage des énonciations contenues dans le certificat et la liste des codes prévus à l'annexe 2 pourront être modifiés par une résolution votée à la majorité simple par les représentants des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et des Etats contractants non membres. Toute modification doit tenir compte des codes utilisés dans les autres Conventions de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

2. La résolution visée au premier alinéa sera déposée auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 12

1. Si le requérant le demande, l'autorité qui délivre le certificat joint la liste des codes figurant dans le certificat et leur traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où le certificat sera utilisé, ou dans les langues officielles des Etats contractants. Cette même autorité peut aussi procéder au décodage en traduisant le certificat dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où il sera utilisé.

2. Tout intéressé peut demander à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le certificat est utilisé de traduire les codes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou de procéder au décodage du certificat.

3. Lors de la signature de la présente Convention, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant désigne les autorités compétentes pour traduire les codes ou procéder au décodage conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Toute modification ultérieure de ces autorités sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse.

Article 13

1. Les certificats indiquent le nom et la qualité de celui qui les a délivrés. Ils sont datés et revêtus de la signature et du sceau ou timbre requis.

2. Les certificats sont dispensés de traduction, de légalisation ou de toute formalité équivalente.

Article 14

1 Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'utilisation d'autres documents habituellement admis pour prouver la nationalité.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 16

1. Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention.

2. Après son entrée en vigueur tout autre Etat pourra adhérer à la Convention. Cette adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 21, alinéa 1. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment où il ratifie, accepte ou approuve la Convention ultérieurement à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Conseil Fédéral Suisse.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par deux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

2. A l'égard de l'Etat qui la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. La résolution visée à l'article 11 prendra effet, dans les rapports entre les Etats contractants, à compter du premier jour du quatrième mois suivant son dépôt.

Article 18

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 19

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de la notification.

3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 20

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

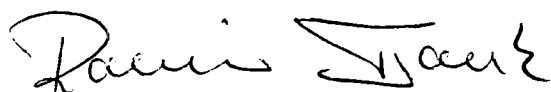
Article 21

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
 - c) toute déclaration faite en application des articles 6 et 12;
 - d) toute résolution prise en vertu de l'article 11 avec la date à laquelle elle prendra effet;
 - e) toute objection faite en application de l'article 16;
 - f) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet;
 - g) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à LISBONNE le 14 septembre en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

République Fédérale d'Allemagne



République d'Autriche


Royaume de Belgique

République de Croatie

Royaume d' Espagne

République Française

République Hellénique



République Italienne



Grand-Duché de Luxembourg

Royaume des Pays-Bas

République de Pologne

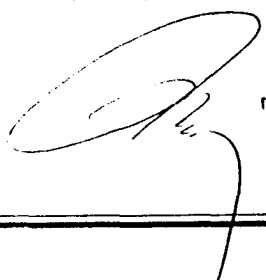
République du Portugal



Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord

Confédération Helvétique

République de Turquie



ANNEXE 1 - Recto

ETAT 2-1-1 :

CERTIFICAT DE NATIONALITE 1-6-2

Autorité de délivrance 1-1-2 :

Nom du signataire 1-1-2-1 :

Qualité du signataire 1-1-2-2 :

Lieu de délivrance 2-2-2-9 :

Certifie qu'à la date d'aujourd'hui 1-6-2-1 :

Nom 7 :

Prénom(s) 8 :

Z Sexe masculin 3-4-1

Z Sexe féminin 3-4-2

Date de naissance 9-7 : Jo 9-4-3 Mo 9-4-2 An 9-4-1

Lieu de naissance 2-4 :

a la nationalité de l'Etat sus-mentionné 1-6-2-2

Date de délivrance 9-5-2-9 : Jo 9-4-3 <input type="text"/> <input type="text"/> Mo 9-4-2 <input type="text"/> <input type="text"/> An 9-4-1 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Signature 9-3-1 :	Sceau 9-3-3/Timbre 9-3-2 :
---	--------------------------	-----------------------------------

ANNEXE 1 - Verso

CERTIFICAT DELIVRE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL SIGNEE A LE

Selon les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de la Convention :

v Le présent certificat est délivré par l'autorité compétente dans chaque Etat contractant pour certifier la nationalité de ses ressortissants.

v Le certificat est établi à la demande de la personne dont il s'agit d'attester la nationalité. Il peut aussi être délivré à la demande d'une autre personne, sur demande motivée, s'il est justifié d'un intérêt juridique légitime. Il peut, si le requérant le demande, être envoyé directement par l'autorité qui l'a établi à l'autorité qui en a sollicité la production.

v Le certificat doit être accepté par les autres Etats contractants pendant le délai déterminé par leur loi ou leurs pratiques administratives.

v Il fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

v Le certificat est rédigé dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui le délivre et dans la langue française. Les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement sous les symboles *Jo*, *Mo* et *An* le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé.

v Si le requérant le demande, l'autorité qui délivre le certificat joint la liste des codes figurant dans le certificat et leur traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où le certificat sera utilisé, ou dans les langues officielles des Etats contractants. Cette même autorité peut aussi procéder au décodage en traduisant le certificat dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où il sera utilisé. Tout intéressé peut demander à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le certificat est utilisé de traduire les codes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou de procéder au décodage du certificat.

ANNEXE 2

Liste des énonciations et leurs codes

1-1-2	Autorité de délivrance
1-1-2-1	Nom du signataire
1-1-2-2	Qualité du signataire
1-6-2	Certificat de nationalité
1-6-2-1	Certifie qu'à la date d'aujourd'hui
1-6-2-2	a la nationalité de l'Etat sus-mentionné
2-1-1	Etat
2-2-2-9	Lieu de délivrance
2-4	Lieu de naissance
3-4-1	Sexe masculin
3-4-2	Sexe féminin
7-	Nom
8-	Prénom(s)
9-3-1	Signature
9-3-2	Timbre
9-3-3	Sceau
9-4-1	An
9-4-2	Mo
9-4-3	Jo
9-5-2-9	Date de délivrance
9-7	Date de naissance